

SANTE-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

MAUZE SUR LE MIGNON Captage «Chercoute»

A R R Ê T É PREFECTORAL

du 18 mai 1987

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

68, rue Alsace-Lorraine
79022 NIORT CEDEX

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA BASSE VALLEE DE LA COURANCE

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE commune de MAUZE SUR LE MIGNON (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection du captage)

LE PREFET

commissaire de la République du Département

des DEUX-SEVRES

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 10 juillet 1986 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LA BASSE VALLEE DE LA COURANCE :

- 1. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux
- 2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1986 ;

.../...

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1987 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 1987;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Fcrèts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

ATTENDU que ce projet n'a pas à être soumis à la commission départementale des opérations immobilières d'architecture et des espaces protégés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE à MAUZE SUR LE MIGNON, au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la BASSE VALLEE DE LA COURANCE. Ces travaux consistent en :

- dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE
- distribution des eaux
- protection du forage.

Article 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE situé dans la parcelle n° 212 section H.

Article 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m3 par heure scit 1440 m3 par jour ou 17 litres par seconde.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il sera établi autour du captage trois périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du syndicat, mairie de SAINT HILAIRE LA PALUD.

.../...

Périmètre de protection immédiate (p.p.i.)

Il sera composé d'une parcelle de 30 mètres de côté, acquise en pleine propriété, entourée d'un grillage et fermée par une barrière cadenassée. La tête de puits étanche sera aménagée à une cote supérieure aux plus fortes crues connues. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous dépôts, installations, activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Périmètre de protection rapprochée (p.p.r.)

Il s'étend sur une superficie d'environ 50 hectares qui se développe à l'est et au sud-est du forage.

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre sont :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle à l'exception des eaux usées domestiques de l'habitation existante
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, à l'exception des extensions des bâtiments de l'exploitation de CHERCOUTE qui sont autorisées
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- la création d'étangs.

Les règlementations liées à ce périmètre sont les suivantes :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Les épandages de fumiers, engrais, pesticides sont tolérés et ne font l'objet d'aucune restriction tant qu'une pollution ayant ces activités pour origine ne sera décelée. Une nouvelle enquête aura lieu s'il advenait que leur limitation s'avère nécessaire.

Périmètre de protection éloignée (p.p.e.)

D'une superficie d'environ 650 hectares, il se développe vers l'est, le sud-est et le sud. La règlementation qui le concerne est la suivante :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières exsitantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.).

Article 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des DEUX-SEVRES et M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LA BASSE VALLEE DE LA COURANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le | 8 MAI 1987

LE PREFET

OUDEPAGNATION DE LA République,

Pour ampliation,
Pour la Secrétaire Général
la Préfacture et par délégation
acid Principal, Chef de Bureau,

Elisabeth VERDIER

